



**Parti pour la Restauration des
Valeurs du Mali
FASOKO**



PRVM - FASOKO

STATUTS

Adopté par le congrès ordinaire du 2 avril 2016

Préambule

- Considérant le Mali indépendant depuis le 22 septembre 1960, libre, souverain, un et indivisible ayant comme devise « Un peuple, Un But, Une Foi » ;
- Considérant le Mali avec ses traditions, ses us et coutumes positifs, ses vertus de fraternité, de tolérances et de solidarité ;
- Considérant le Mali dans sa diversité culturelle, économique, linguistique et sociale ;
- Considérant le Mali souffrant de l'incidence de l'éclatement de la Fédération du Mali (1959) dans une dynamique programmatique et de planification de l'enclavement de notre nation à partir de la date du 20 août 1960 ;
- Considérant le Mali et la création du franc malien le 30 juin 1962 ;
- Considérant le Mali et les événements du 19 novembre 1968 ;
- Considérant le Mali et le retour au franc CFA le 1^{er} juin 1984 ;
- Considérant le Mali et son aspiration à l'instauration du multipartisme le 6 mars 1991 ;
- Considérant le Mali et les événements du 26 mars 1991 abolissant la dictature et instaurant un multipartisme intégral par un soulèvement populaire ;
- Considérant le Mali et les événements du 22 mars 2012 ;
- Considérant le Mali divers dans sa composition géographique, ethnique, et raciale ;
- Considérant le Mali dans sa laïcité religieuse ;
- Considérant le Mali avec une population estimée à environ 17 millions d'habitants et avec un taux d'alphabétisation faible ;
- Considérant les multiples défaillances constatées dans les différentes réformes du système éducatif ;
- Considérant que le Mali est parmi les pays les plus pauvres au Monde ;
- Considérant que le Mali dispose de grands potentiels agro-silvo-pastorales, avec des ressources hydrauliques insuffisamment exploitées et des ressources minières mal exploitées et mal réparties ;
- Considérant qu'une classe ouvrière bien formée, bien encadrée à travers des structures bien organisées constitue le premier socle d'un développement économique ;
- Considérant que certaines de nos unités industrielles ont été peu efficacement gérées et dont certaines ont finalement été privatisées ou liquidées, accentuant la pauvreté par le chômage et le désœuvrement poussant la jeunesse à l'exode massif ;
- Considérant que la reconstruction du tissu industriel, la revalorisation de l'agriculture est source d'espoir pour un Mali émergent ;
- Considérant qu'un Parti politique ne saurait être la propriété d'une seule personne, mais celle d'une collectivité de militants et militantes portant ses valeurs, ses objectifs, ses idéaux et qui adhèrent à ses statuts et à son règlement intérieur ;

Nous citoyens maliens de l'intérieur comme de l'extérieur, membres de la société civile, des associations de jeunes, de femmes, des groupements de jeunes, de femmes, des organisations de base communautaires et politiques, des hommes, des femmes et des jeunes travailleurs du secteur public et para public, privés du secteur formel et informel de nationalité malienne :

- Convaincus qu'un autre Mali avec ses valeurs sociétales, un Mali différent est possible ;
- Convaincus qu'un changement de comportement et de mentalité intégrant nos valeurs positives est nécessaire, indispensable et incontournable ;

- Convaincus que tout malien a le droit de s'associer pour la défense de ses intérêts économiques, sociaux, et culturels non contradictoires avec notre constitution, nos lois et nos valeurs ;
- Convaincus que l'émergence des Partis politiques dans un environnement sain est le meilleur moyen de conquête démocratique du pouvoir et un créneau pour mettre en œuvre une vision et un idéal pour le bien de la nation malienne ;

Vu le rôle prépondérant joué par les femmes malgré leur faible taux de représentativité dans les instances politiques et administratives ;

Vu le semblant de démocratie dont se servent les hommes politiques pour narguer notre peuple en favorisant le népotisme, le favoritisme l'escroquerie, le trafic d'influence, les arrangements sur la succession et la conquête du pouvoir,

Soucieux d'un Mali performant, avec une croissance économique forte, sécurisé, stable et auto suffisant, respectueux des valeurs, des droits et libertés fondamentaux des citoyens,

Nous, adhérents et sympathisants d'un courant politique nouveau,

Décidons de créer un Parti politique dénommé « PARTI POUR LA RESTAURATION DES VALEURS DU MALI, FASOKO » dont le sigle est PRVM/FASOKO, sa devise est « *Dambé-Danaya-Ladiriya* ».

Déclarons qu'aucun des membres fondateurs ne peut prétendre à la paternité du PRVM/FASOKO.

Le PRVM-FASOKO est un parti démocratique, de consensus, de dialogue, de tolérance, de justice, de partage et de paix, qui s'engage à la protection sociale, économique et culturelle de tous les maliens.

Le PRVM-FASOKO est le parti de tous les citoyens maliens et des militants ayant les mêmes convictions de devoir et de droit pour notre pays. Le PRVM-FASOKO est ouvert à tous ceux qui aspirent à la paix, à la justice sociale et équitable pour tous, au dialogue franc et sincère, à la tolérance, à l'amour du prochain, au bonheur collectif individuel ainsi qu'à une espérance de vie meilleure et qui respectent ses statuts et règlement intérieur. Il est ouvert à tous ceux et toutes celles dont les convictions politiques et visions sont en adéquation avec les siennes. Il peut également s'associer avec toute formation politique qui partage son projet de société et ses idéaux.

Le PRVM-FASOKO souscrit à la Constitution du Mali, à L'Union Africaine à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, aux Droits de la Femme, de l'Enfant et des Personnes Handicapée, aux instances et/ou aux organismes sous régionaux, régionaux et internationaux reconnus par notre pays dont il est signataire tels que « l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'ONU etc.. ».

TITRE I : CREATION ET OBJECTIFS

CHAPITRE I : DE LA CREATION

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Conformément aux dispositions légales en vigueur, il est créé en République du Mali, un Parti politique dont la dénomination est : **Parti pour la Restauration des Valeurs du Mali** « **PRVM** » **FASOKO**.

Article 2 :

Sa devise est : *Dambé – Danaya - Ladiriya*

Emblème : *Un dromadaire blanc au centre d'un drapeau vert, et trois étoiles formant un triangle en haut et à l'extrême droite*. La devise est portée en bas.

- **Le drapeau au fond vert** symbolise l'espérance à un Mali meilleur, l'espoir au bonheur et à la joie de vivre,
- **Le dromadaire en couleur blanche** Symbolise l'endurance, la constance, la puissance et la prévoyance (vision lointaine) du Parti **PRVM-FASOKO** ; la couleur blanche du dromadaire symbolise la transparence et la clarté du Parti dans la gestion des affaires de la nation malienne qui nous est si chère d'où la devise « Dambé – Danaya – Ladiriya »
- **Les trois étoiles triangulaires** symbolisent la surbrillance du Parti **PRVM-FASOKO** à tout moment en tout lieu et en tout temps.

Article 3 : Son Siège social est à Bamako, Commune VI, quartier Niamakoro TF 1621, Cité UNICEF, Rue : 60 Porte : 324 ; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national et à tout moment sur décision du Bureau Exécutif National.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 4 : Les objectifs du Parti consistent à :

- a. Conquérir et exercer le pouvoir dans une alternance démocratique libre et transparente dans un climat de paix et de sécurité sur l'ensemble du pays ;
- b. Sensibiliser le peuple du Mali à s'intéresser à la gestion politique du pays en leur proposant un espace ouvert de dialogues et d'échanges d'idées sur les questions impliquant la vie de la nation ;
- c. Œuvrer à l'instauration d'un véritable Etat de droit qui garantisse les libertés publiques et individuelles reposant sur les aspirations populaires des maliens toutes classes confondues ;
- d. Offrir et garantir au peuple du Mali, par le travail bien fait, une rémunération conséquente, l'égalité de chance et la solidarité collective nécessaire et qui demeurent des gages pour l'unité nationale, la cohésion, la justice sociale et l'épanouissement du citoyen malien. Toutes ces actions doivent s'inscrire dans un vaste programme de lutte contre la pauvreté ; le gaspillage, le détournement du denier public, le trafic d'influence, la corruption, et l'impunité avec une vision patriotique pour le pays.

- e. Promouvoir l'investissement, la liberté d'entreprise, encourager les initiatives privées dans tous les secteurs de développement, économique, social et culturel, et ce, dans toutes les régions du Mali ;
- f. Promouvoir une politique efficace de l'emploi des jeunes à travers la création d'entreprises dans tous les secteurs de développement du pays afin de réduire le chômage et l'exode massif des jeunes,
- g. Mener une vraie politique basée sur la promotion, la valorisation, la transformation de nos ressources nationales tant agricoles que minières par une industrialisation appropriée, intense et bénéfique pour notre pays.
- h. Asseoir un climat de paix et faire respecter l'autorité de l'état.
- i. S'engager à la formation, à l'équipement conséquent et adéquat de nos forces de défenses et de sécurité afin qu'elles assument partout au Mali, leur mission régaliennne de défense de l'intégrité du territoire national.
- j. Veiller à une répartition juste et équitable des richesses nationales ;
- k. Mener un combat, sans relâche, au moyen de la modernisation et de la moralisation de la vie publique. Mener une lutte sans merci contre la corruption, la mauvaise gestion, l'opportunisme, la médiocrité, le népotisme, le clanisme, l'intolérance et l'exclusion ;
- l. Créer et garantir les conditions de l'alternance démocratique, notamment en permettant à toutes les institutions de la république de jouer pleinement leur rôle politique en vertu de notre constitution ;
- m. Œuvrer pour la paix et l'entente au Mali et partout dans le monde ;
- n. Lutter contre toutes formes de discrimination basée sur le sexe, la race, la religion, la culture, etc.

Article 5 : le Parti **PRVM-FASOKO** œuvre à l'installation d'une synergie de visions et d'actions de toutes les forces vives de la nation autour d'objectifs communs permettant l'amorce économique du Mali.

Article 6 : le Parti **PRVM- FASOKO** œuvre à la promotion de l'intégration sous- régionale et régionale en vue de favoriser l'unité africaine et à travers le monde entier entre tous les peuples épris de paix et de justice. Il peut s'associer à toute formation politique partageant les mêmes visions que lui.

Article 7 : le Parti œuvre en faveur de l'unité d'action de toutes les forces progressistes pour L'avènement d'un monde de paix, de justice et de solidarité, pour le bonheur de l'humanité.

TITRE II : CONDITIONS D'ADHESION- DROITS- DEVOIRS :

CHAPITRE I : CONDITIONS D'ADHESION

Article 8 : Peut adhérer au parti **PRVM-FASOKO**, tout citoyen malien âgé de dix-huit ans (18) au moins, qui accepte son projet de société, ses statuts et son règlement intérieur et qui s'engage à participer activement à la vie du Parti.

Article 9 : L'adhésion s'effectue dans le comité où se situe la résidence, le domicile ou le lieu d'origine. Elle est libre et individuelle. Nul ne peut appartenir à plus d'un comité à la fois. Tout membre du Parti doit être inscrit dans le registre de son comité.

Article 10 : Un membre du parti **PRVM-FASOKO** ne peut appartenir à un autre Parti politique malien.

Article 11 : L'adhésion et la qualification à un poste politique d'un membre se perd par démission, exclusion ou décès. La démission est effective lorsqu'elle est signifiée par écrit dûment signé et adressé à la structure de base à laquelle le ou la démissionnaire était rattaché.

CHAPITRE II : DROITS ET DEVOIRS

Article 12 : Tout membre du Parti a le droit de :

- a. Contribuer à l'élaboration, à la vulgarisation de la politique du Parti par l'information, la sensibilisation du citoyen ;
- b. Participer activement aux activités du parti ;
- c. Exprimer librement son opinion dans les structures du parti sur toutes les questions concernant la vie du parti et son principe de fonctionnement, la gouvernance nationale et internationale ;
- d. Exercer son droit de vote s'il est en phase avec les principes fondamentaux, d'adhésion ;
- e. Exercer le droit de recours auprès des organes et instances habilités du parti ;
- f. Bénéficier du droit à l'information et à la formation ;
- g. Être électeur et éligible conformément aux dispositions et modalités des statuts et règlement intérieur du parti.

Article 13 : Tout membre du Parti a le devoir de :

- a. Défendre la ligne directrice du Parti ;
- b. Défendre le Parti et ses biens ;
- c. Participer régulièrement aux réunions de son comité et autres activités du Parti ;
- d. S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- e. Exercer le droit de vote ;
- f. Contribuer à l'élaboration de la politique du Parti et à son application ;
- g. Rechercher les informations utiles et profitables pour le parti, ou pour le Mali ;
- h. Connaître et respecter les textes fondamentaux du parti (statuts et règlement intérieur, projet de société) et les résolutions des instances, les diffuser et veiller à leur application ;

- i. Observer la discipline et les règles de la démocratie au sein du Parti ;
- j. Respecter le droit à la différence ;
- k. Participer à la sauvegarde de l'environnement ;
- l. Cultiver la conscience professionnelle et l'esprit de fraternité, de justice, de solidarité ;
- m. Défendre le bien public ;
- n. Contribuer à la culture de la paix, de la concorde et de la tolérance par le biais d'un dialogue constructif ;
- o. Améliorer constamment ses consciences générales ;
- p. Posséder la carte de membre ;
- q. Respecter les décisions du Parti ;
- r. Garder le secret de délibération des instances et organes du Parti avant sa publication et son autorisation par les instances du parti.

TITRE III : ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE I : LES STRUCTURES, INSTANCES ET ORGANES

Article 14 : Les Structures du Parti sont :

- a. Le Comité ;
- b. La Sous-Section ;
- c. La Section ;
- d. La Grande Section.

Article 15 : Les Instances du Parti sont :

- a. L'Assemblée Générale de Comité ;
- b. La Conférence de Sous-Section ;
- c. La Conférence de Section ;
- d. La Conférence de Grande Section ;
- e. La Convention Nationale ;
- f. Le Congrès

Article 16 : Les Organes du Parti sont :

- a. Le Bureau du Comité ;
- b. Le Bureau de la Sous Section ;
- c. Le Bureau de la Section ;
- d. Le Bureau de la Grande Section ;
- e. Le Bureau Exécutif National,
- f. La Commission de Conciliation et d'Arbitrage.

CHAPITRE II : COMPOSITION DES STRUCTURES DU PARTI

Article 17 : Le Comité

Structure de base du Parti, il est créé à l'échelle du village, de la fraction, du secteur de quartier, du quartier. Toutefois dans le District de Bamako plusieurs Comités peuvent être créés dans un même quartier. Dans tous le cas, c'est la Sous- Section qui, en Assemblée Générale, décide de la création d'un nouveau Comité.

Article 18 : La Sous-Section

Elle regroupe les Comités des villages ou quartiers d'une même Commune. Toutefois, les communes de chef lieu de cercle peuvent créer deux ou trois Sous-Sections correspondant aux besoins de leur organisation. Dans les communes du District de Bamako, chaque quartier constitue une Sous- Section. Ces Sous-Sections ont les mêmes missions et attributions que les Sections de Commune.

Article 19 : La Section

Elle regroupe les Sous – Sections des Communes d'un même cercle. Toutefois dans le District de Bamako, les Sous-Sections des quartiers d'une même commune constituent la Section de la Commune ; celle- ci a les mêmes missions et attributions qu'une section de cercle. De même que les maliens de l'étranger sont regroupés en Sections à raison d'une Section par pays d'accueil.

Article 20 : La Grande Section

Elle regroupe toutes les Sections d'une même région administrative ainsi que celles des Communes du District de Bamako.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES INSTANCES DU PARTI

Article 21 : L'Assemblée Générale de Comité

Elle est la plus haute instance du parti à l'échelle du Comité. Elle n'est ouverte qu'aux seuls militants régulièrement inscrits sur les registres du Comité.

L'Assemblée Générale du Comité se réunit tous les mois pour débattre de la vie du Comité.

Elle statue valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Elle élit les membres du Bureau de Comité. Elle désigne les délégués du Comité aux conférences de Sous-Section. Elle propose ses candidats pour les investitures aux différentes élections.

L'Assemblée Générale de Comité peut être ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau du Comité ou sur demande de la majorité simple de ses militants

Article 22 : La Conférence de Sous-Section

Elle est la plus haute instance du Parti à l'échelle de la Sous-Section. Elle est constituée des membres du Bureau de la Sous- Section, des délégués mandatés par les différents comités qui constituent la Sous – Section, des représentants des jeunes, des femmes et le Maire ainsi que les conseillers communaux de la circonscription, élus du Parti, y participent avec voix consultative.

La Conférence de Sous-Section se réunit tous les deux mois. Elle se réunit valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) des délégués. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Les membres délégués par comité sont arrêtés par le bureau de la Sous-section. La Conférence de Sous – Section est convoquée par le Bureau de la Sous-section.

La Conférence de Sous – section est saisie de toutes les questions relatives à la vie de la Sous-Section. Elle élit les membres du Bureau de la Sous-section. Elle désigne les délégués de la Sous-Section aux conférences de Section. Elle désigne les candidats du Parti aux élections communales et au poste de Maire.

Dans le District de Bamako, elle propose à la conférence de section ses candidats aux élections communales. Elle discute et adopte les rapports d'activités et financiers du Bureau de la Sous-section. La Conférence de Sous-section peut être ordinaire ou extraordinaire. La Conférence de Sous-Section extraordinaire est convoquée par le bureau de la Sous-Section ou à la demande de la majorité des bureaux des Comités.

Article 23 : La Conférence de Section

Elle est la plus haute instance à l'échelle de la Section. La Conférence de Section se réunit tous les trois mois. Elle se réunit valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) des délégués. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Elle est constituée des membres du Bureau de la Section, des délégués des différentes Sous-Sections, des représentants des femmes et des jeunes, les députés, les conseillers régionaux, les conseillers nationaux et du président du conseil de cercle membres du Parti, y participent également avec voix consultative les conseillers de cercle membres du Parti.

Le nombre de délégués par Sous- Section est fixé par le Bureau de la Section. Elle discute et adopte les rapports d'activité et financier du bureau de la Section.

Elle élit le Bureau de la Section. Elle débat de toutes les questions relatives à la vie de la Section, du Parti et de la nation. Elle désigne les délégués de la Section devant participer à la Conférence régionale, à la conférence nationale et à la convention.

Elle désigne les candidats du Parti aux élections législatives et à la présidence du conseil de cercle. Dans le District de Bamako, la conférence de Section désigne les candidats du Parti aux élections communales, législatives et au poste de Maire.

La Conférence de Section peut être ordinaire ou extraordinaire. La Conférence de Section extraordinaire se réunit sur convocation du Bureau de la Section ou à la demande de la majorité simple des Bureaux des Sous-section.

Article 24 : La Conférence de Grande Section.

Elle est une instance de coordination et de concertation entre les Sections d'une même région administrative ou du District de Bamako. Elle regroupe au niveau de chaque région, les délégués des Sections de ladite région, les conseillers nationaux et les députés membres du Parti, ainsi que les Conseillers régionaux, membres du Parti, avec voix consultative. La Conférence de Grande Section se réunit tous les six mois. Elle statue valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

La présidence de la conférence régionale est assurée par les Sections respectives de manière tournante. La Conférence de Grande Section peut être ordinaire ou extraordinaire. La session extraordinaire est convoquée par le Premier Secrétaire de la Grande Section, ou à la demande des deux tiers des Sections.

Article 25 : La Convention Nationale.

Elle est l'instance de décision du Parti entre deux Congrès ordinaires. Elle veille au respect des principes du Parti, des règles statutaires ainsi qu'à l'exécution des décisions de la convention. Elle débat après amendement de toutes les questions inscrites à son ordre du jour par le Bureau Exécutif National. Elle investit le candidat du Parti à l'investiture à l'élection présidentielle. La Conférence Nationale se réunit une fois par an. Elle se réunit valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) des délégués. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif National ou à la demande de la majorité simple des grandes sections. La session extraordinaire ne peut

connaître que des questions inscrites à l'ordre du jour préalablement établi avant sa convocation.

Article 26 : La Convention Nationale comprend :

A- Des membres avec voix délibérative :

- a. Les membres du Bureau Exécutif National.
- b. Les membres de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage, de la Commission Centrale de Discipline, de la Commission d'Audit et de Contrôle Financier ;
- c. Les délégués des Sections de l'intérieur et de l'extérieur du Mali ;
- d. Les délégués du Mouvement des Femmes ;
- e. Les délégués du Mouvement des Jeunes ;
- f. Les députés du Parti ;
- g. Les Conseillers nationaux du Parti ;

B- Des membres avec voix consultative :

- a. Les ministres, membre du Parti ;
- b. Les présidents des institutions de la république, membres du Parti ;
- c. Les présidents des assemblées régionales, membres du Parti ;
- d. Les présidents des conseils de cercle, membres du Parti ;
- e. Les membres du bureau des élus municipaux du Parti ;
- f. Les représentants des commissions de travail auprès du Bureau Exécutif National.
- g. Le nombre total des délégués est fixé par le Bureau Exécutif National.

Article 27 : Le Congrès du Parti

Il est la plus haute instance du Parti. Il est convoqué tous les trois ans par le Bureau Exécutif National.

Article 28 : Le Congrès discute et adopte le rapport d'activités du Bureau Exécutif National, de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage, de la Commission d'Audit et de Contrôle financier et de la Commission Centrale de Discipline.

Il adopte le projet de société et le programme du Parti. Il peut procéder à la relecture des statuts et règlement intérieur du Parti.

Il connaît de toutes les questions relatives à la vie du Parti et de la nation. Il peut se prononcer sur toutes les questions relatives à l'actualité internationale.

Il procède au renouvellement, tous les cinq (05) ans du Bureau Exécutif National, de la commission de conciliation et d'arbitrage, de la commission d'audit et de contrôle financier et de la commission centrale de discipline. Il statue valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) des délégués. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 29 : Les Membres du Congrès :

A- Des membres avec voix délibérative :

- a. Les membres du Bureau Exécutif National ;
- b. Les membres de la Commission de conciliation et d'arbitrage, de la Commission centrale de discipline et de la Commission d'audit et de contrôle financier ;
- c. Les délégués des Sections de l'intérieur et de l'extérieur du Mali ;
- d. Les délégués du Mouvement des Jeunes du Parti ;
- e. Les déléguées du Mouvement des Femmes du Parti
- f. Les députés du Parti ;
- g. Les Conseillers nationaux du Parti.

B- Des membres avec voix consultative

- a. Les ministres, membres du Parti ;
- b. Les présidents des institutions de la république, membres du Parti ;
- c. Les présidents des assemblées régionales, membres du Parti ;
- d. Les présidents de conseils de cercle, membres du Parti ;
- e. Les membres du bureau du groupe des élus municipaux du Parti ;
- f. Les représentants des commissions de travail auprès du Bureau politique national.

Article 30 : Une Convention extraordinaire peut être convoquée par le président du Parti à la demande du Bureau Exécutif National ou à la demande de deux tiers des Sections. La Convention extraordinaire ne peut connaître que des questions inscrites à l'ordre du jour préalablement établi avant sa convocation.

CHAPITRE IV : COMPOSITION DES ORGANES DU PARTI

Article 31 : Les organes sont mis en place pour un mandat de cinq (05) ans. Ils sont chargés de l'administration du parti ainsi que la relation avec les autres partis politiques dans leurs circonscriptions administratives respectives. Ils mettent en œuvre les décisions des instances et représentent leurs structures dans les différents actes de la vie du Parti.

La première responsable du Mouvement des femmes de **PRVM/ FASOKO** et le premier responsable du Mouvement des jeunes de **PRVM/ FASOKO** au niveau des structures données de leurs mouvements respectifs sont, chacun en ce qui le concerne, membre de droit du Bureau de la structure correspondante du Parti.

Article 32 : **Le Bureau du Comité** est élu pour un mandat de cinq (05) ans par l'Assemblée Générale des militants du secteur de quartier, du quartier, du village ou de la fraction. Il comprend **23 membres** qui sont par ordre de préséance :

1. Un Secrétaire Général ;
2. Un Secrétaire Administratif ;
3. Un Secrétaire Administratif Adjoint ;
4. Un Secrétaire à l'Organisation ;
5. Un Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
6. Un Trésorier Général ;
7. Un Trésorier Général Adjoint ;

8. Un Commissaire au compte ;
9. Un Commissaire au compte Adjoint ;
10. Un Secrétaire au Développement et à l'Environnement ;
11. Un Secrétaire Adjoint au Développement et à l'Environnement ;
12. Un Secrétaire à la Communication et à la Mobilisation ;
13. Un Secrétaire Adjoint à la Communication et à la Mobilisation ;
14. Un Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et les Leaders d'Opinion ;
15. Un Secrétaire Chargé des Questions Electorales ;
16. Un Secrétaire à l'Education et à la Culture ;
17. Un Secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socioprofessionnelles
18. Un Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi ;
19. Un Secrétaire aux Sports et aux Loisirs ;
20. Un Secrétaire aux Conflits ;
21. Un secrétaire Adjoint aux Conflits ;
22. Un Secrétaire Chargé de la Promotion des Femmes ;
23. Un Secrétaire Chargé de la Promotion des Jeunes.

Le Bureau du Comité se réunit une fois par mois.

Article 33 : Le Bureau de la Sous-section comprend **37 membres** élus en conférence de Sous-Section pour un mandat de cinq (05) ans. Ils sont par ordre de préséance :

1. Secrétaire Général
2. Secrétaire Général Adjoint
3. Secrétaire Administratif
4. Secrétaire Administratif Adjoint
5. Secrétaire à l'organisation
6. Secrétaire à l'organisation 1^{er} Adjoint
7. Secrétaire à l'organisation 2^{ème} Adjoint
8. Secrétaire à la Formation Civique et à la Doctrine du Parti
9. Secrétaire à la Formation Civique et à la Doctrine du Parti Adjoint
10. Trésorier Général
11. Trésorier Général Adjoint
12. Commissaire aux Comptes ;
13. Commissaire aux Comptes Adjoint ;
14. Secrétaire au Développement et à l'Environnement
15. Secrétaire au Développement et à l'Environnement Adjoint
16. Secrétaire à l'Aménagement du Territoire et à la Décentralisation
17. Secrétaire à l'Aménagement du Territoire et à la Décentralisation Adjoint
18. Secrétaire à la Communication et à la Mobilisation
19. Secrétaire à la Communication et à la Mobilisation 1^{er} Adjoint
20. Secrétaire à la Communication et à la Mobilisation 2^{ème} Adjoint
21. Secrétaire Chargé des Questions Electorales et des Elus
22. Secrétaire Chargé des Questions Electorales et des Elus 1^{er} Adjoint
23. Secrétaire Chargé des Questions Electorales et des Elus 2^{ème} Adjoint
24. Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux Droits Humains
25. Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux Droits Humains Adjoint
26. Secrétaire à l'Education et à la Culture
27. Secrétaire à l'Education et à la Culture Adjoint
28. Secrétaire à la Santé, aux Sports et aux Loisirs
29. Secrétaire à la Santé, aux Sports et aux Loisirs Adjoint
30. Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et les Leaders d'Opinions

31. Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et les Leaders d'Opinions Adjoint
32. Secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socioprofessionnelles
33. Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi
34. Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi Adjoint
35. Secrétaire aux Conflits
36. Secrétaire Chargé de la Promotion des Jeunes
37. Secrétaire Chargé de la Promotion des Femmes

Le Bureau de la Sous-section se réunit une fois par mois.

Article 34 : Le Bureau de la Sous-Section est l'organe chargé de l'administration et de l'animation du Parti à l'échelle de la commune des quartiers du district de Bamako. Il instruit et tranche tous les litiges relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités. Il est procédé à la répartition des sièges des conseillers communaux entre les comités de la Sous-Section. Il est chargé du suivi des activités du collectif des conseillers communaux du Parti. Il veille à leur niveau, au respect de la ligne politique et du programme du Parti.

Article 35 : Le Bureau de la Section comprend **45 membres** qui sont élus pour un mandat de cinq (05) ans par ordre de présence :

1. Secrétaire Général
2. Secrétaire Général Adjoint
3. Secrétaire Administratif
4. Secrétaire Administratif Adjoint
5. Secrétaire à l'Organisation
6. Secrétaire à l'Organisation 1er Adjoint
7. Secrétaire à l'Organisation 2ème Adjoint
8. Secrétaire à la Formation Civique et à la Doctrine du Parti
9. Secrétaire à la Formation Civique et à la Doctrine du Parti Adjoint
10. Trésorier Général
11. Trésorier Général Adjoint
12. Commissaire au Compte
13. Commissaire au Compte Adjoint
14. Secrétaire au Développement et à l'Environnement
15. Secrétaire au Développement et à l'Environnement Adjoint
16. Secrétaire à l'Aménagement du Territoire et à la Décentralisation
17. Secrétaire à l'Aménagement du Territoire et à la Décentralisation Adjoint
18. Secrétaire à la Communication et la Mobilisation
19. Secrétaire à la Communication et la Mobilisation 1er Adjoint
20. Secrétaire à la Communication et la Mobilisation 2ème Adjoint
21. Secrétaire à la Communication et la Mobilisation 3ème Adjoint
22. Secrétaire à la Communication et la Mobilisation 4ème Adjoint
23. Secrétaire Chargé des Questions Electorales et des Elus
24. Secrétaire Chargé des Questions Electorales et des Elus 1er Adjoint
25. Secrétaire Chargé des Questions Electorales et des Elus 2ème Adjoint
26. Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux Droits Humains
27. Secrétaire aux Affaires Juridiques et aux Droits Humains Adjoint
28. Secrétaire à l'Education et à la Culture
29. Secrétaire à l'Education et à la Culture Adjoint
30. Secrétaire à la Santé, aux Sports et aux Loisirs
31. Secrétaire à la Santé, aux Sports et aux Loisirs Adjoint
32. Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et les Leaders d'Opinion

33. Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et les Leaders d'Opinion 1er Adjoint
34. Secrétaire Chargé de la Religion et du Culte
35. Secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socioprofessionnelles
36. Secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socioprofessionnelles Adjoint
37. Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi
38. Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi 1er Adjoint
39. Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi 2ème Adjoint
40. Secrétaire aux Conflits
41. Secrétaire aux Conflits Adjoint
42. Secrétaire Chargé de la Promotion des Jeunes
43. Secrétaire Chargé de la Promotion des Jeunes Adjoint
44. Secrétaire Chargé de la Promotion des Femmes
45. Secrétaire Chargé de la Promotion des Femmes Adjointe

Les Députés et les Conseillers Nationaux du Parti sont membres de droit du Bureau de la Section dont ils relèvent.

Le Bureau de la Section se réunit une fois par mois.

Article 36 : Chaque organe est doté de deux commissaires aux comptes élus dans les mêmes conditions que les membres du Bureau.

Article 37 : Le Bureau de la Section est l'organe chargé de l'administration et de l'animation du Parti à l'échelle du cercle, des communes du District de Bamako et des Sections des pays d'accueils. Il gère les contentieux relatifs à la validation des listes de candidatures aux élections communales. Il est chargé du suivi des activités des conseillers de cercle. Dans le District de Bamako, il est chargé de l'encadrement et du suivi des activités des Conseillers communaux membres du Parti. Il veille, à leur niveau, au respect de la ligne politique, les directives et des programmes du Parti.

Article 38 : Les élus du Parti sont membres de droit des organes de leurs structures respectives. Ils ont voix délibérative :

- **Bureau du comité** : Conseillers Communaux, Locaux, Régionaux, Nationaux et Députés ;
- **Bureau de la Sous-section** : Les Maires, les Députés, les Conseillers locaux, régionaux et nationaux.
- **Bureau de la Section** : Le Président du conseil de cercle, les Députés, Conseillers régionaux et nationaux.
- **Bureau de la Grande Section** : Le Président de l'Assemblée Régionale.

Article 39 : Le Bureau de la Grande Section

Il est l'organe de suivi des activités des sections d'une même région. La présidence du Bureau de la Grande Section est assurée par le Premier Secrétaire de la Grande Section. Le Bureau est composé des Secrétaires Généraux des Sections de la Région ou du District, des Secrétaires à la Communication et Mobilisation, des Secrétaires à l'Organisation, des Secrétaires chargés des Elections, les Trésoriers, les Commissaires au compte des représentants des mouvements des Femmes et des Jeunes. Les Secrétaires Généraux des Sections de la Région ou du District assurent à tour de rôle la Présidence. Tous les autres Secrétaires Généraux sont Vice-secrétaires

et dont les rangs sont établis à l'issue de tirage au sort. La durée du mandat de bureau est de cinq (05) an. Le Bureau de la Grande Section se réunit une fois tous les trois (3) mois.

Article 40 : Le Secrétariat Permanent de la Grande Section.

Le Bureau de la Grande Section est assisté d'un Secrétariat Permanent chargé de :

- Préparer les réunions du Bureau ;
- Assurer le suivi des relations entre le Bureau et les Sections.

Article 41 : Les membres du Secrétariat Permanent sont élus, par la conférence de la Grande Section, parmi les militants du chef-lieu de région et du District de Bamako.

La durée de leur mandat est de cinq (05) ans. La composition et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définies dans le règlement intérieur.

Article 42 : Le Bureau Exécutif National

Il est l'organe de direction du Parti. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution des décisions issues des Congrès et Conférences Nationales. A ce titre :

- Il Assure l'Administration du Parti ;
- Il Prépare les rapports d'activités à soumettre au congrès et à la Conférence Nationale ;
- Il Désigne les candidats du Parti sur la liste nationale aux élections législatives ;
- Il Prend toutes mesures exceptionnelles que les circonstances exigent.

Article 43 : Le Bureau Exécutif National comprend **111 membres** élus par le congrès pour un mandat de cinq (05) ans et qui sont par ordre de préséance :

1. Président :
2. 1er Vice-Président
3. 2ème Vice-Président
4. 3ème Vice-Président
5. 4ème Vice-Président
6. 5ème Vice-Président
7. 6ème Vice-Président
8. 7ème Vice-Président
9. 8ème Vice-Président
10. 9ème Vice-Président
11. 10ème Vice-Président
12. 11ème Vice-Président
13. Secrétaire Général
14. Secrétaire Général 1^{er} adjoint
15. Secrétaire Général 2^{er} adjoint
16. Secrétaire Politique
17. Secrétaire Politique 1^{er} Adjoint
18. Secrétaire Politique 2^{ème} Adjoint
19. Secrétaire Administratif
20. Secrétaire Administratif 1er Adjoint
21. Secrétaire Administratif 2er Adjoint
22. Secrétaire à l'Organisation
23. Secrétaire à l'Organisation 1^{er} Adjoint
24. Secrétaire à l'Organisation 2^{ème} Adjoint

25. Secrétaire à l'Organisation 3^{ème} Adjoint
26. Secrétaire à l'Organisation 4^{ème} Adjoint
27. Trésoriers Général
28. Trésorier Général Adjoint
29. Commissaire au Compte
30. Commissaire au Compte Adjoint
31. Secrétaire à la Communication et Mobilisation
32. Secrétaire à la Communication et Mobilisation 1^{er} Adjoint
33. Secrétaire à la Communication et Mobilisation 2^{ème} Adjoint
34. Secrétaire à la Communication et Mobilisation 3^{ème} Adjoint
35. Secrétaire Chargé des Questions électorales
36. Secrétaire Chargé des Questions Electorales Adjoint
37. Secrétaire Chargé de l'Implantation et du Suivi des Structures du Parti
38. Secrétaire Chargé de l'Implantation et du Suivi des Structures du Parti Adjoint
39. Secrétaire Chargé de l'Implantation des Structures du Parti 1^{er} Adjoint
40. Secrétaire Adjoint Chargé de l'Implantation des Structures du Parti 2^{ème} Adjoint
41. Secrétaire Adjoint Chargé de l'Implantation des Structures du Parti 3^{ème} Adjoint
42. Secrétaire aux Relations Extérieures et à l'Intégration ;
43. Secrétaire aux Relations Extérieures et à l'Intégration Adjoint
44. Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et les Leaders d'Opinion
45. Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et les Leaders d'Opinion Adjoint
46. Secrétaire Chargé des Questions de Sécurité et de Protection Civile
47. Secrétaire Chargé des Questions de Sécurité et de Protection Civile Adjoint
48. Secrétaire Chargé l'Environnement, de l'Assainissement, de l'écologie et des énergies renouvelables
49. Secrétaire Adjoint Chargé de l'Environnement, de l'Assainissement, de l'écologie et des énergies renouvelables
50. Secrétaire Chargé des Questions Economiques et Financières
51. Secrétaire Chargé des Questions Economiques et Financières Adjoint
52. Secrétaire Chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche Adjoint
53. Secrétaire Chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche Adjoint
54. Secrétaire Chargé des Mines, Gaz et Pétrole
55. Secrétaire adjoint chargé des Mines, Gaz et Pétrole
56. Secrétaire Chargé du Commerce et de l'Industrie
57. Secrétaire Chargé du Commerce et de l'Industrie Adjoint
58. Secrétaire Chargé du Secteur Privé
59. Secrétaire Chargé du Secteur Privé Adjoint
60. Secrétaire Chargé du Secteur Informel
61. Secrétaire Chargé du Secteur Informel Adjoint
62. Secrétaire Chargé de l'Energie et de l'Eau
63. Secrétaire Chargé de l'Energie et de l'Eau Adjoint
64. Secrétaire Chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation
65. Secrétaire Chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation Adjoint
66. Secrétaire Chargé des Questions Institutionnelles et des Réformes de l'Etat
67. Secrétaire Chargé des Questions Institutionnelles et des Réformes de l'Etat Adjoint
68. Secrétaire Chargé de l'Enseignement Fondamental, Secondaire et Professionnel
69. Secrétaire Chargé de l'Enseignement Fondamental, Secondaire et Professionnel Adjoint
70. Secrétaire Chargé de l'Enseignement Universitaire et de la Recherche Scientifique
71. Secrétaire Chargé de l'Enseignement Universitaire et de la Recherche Scientifique Adjoint
72. Secrétaire Chargé des Questions d'Ethiques, de Valeurs et de Société ;
73. Secrétaire Chargé des Questions d'Ethique, de Valeurs et de Société Adjoint
74. Secrétaires Chargé des Affaires Juridiques et des Droits Humains

75. Secrétaire Chargé des Affaires Juridiques et des Droits Humains Adjoint
76. Secrétaire Chargé des Affaires Parlementaires et des Elus
77. Secrétaire des Affaires Parlementaires et des Elus Adjoint
78. Secrétaire Chargé de la Culture
79. Secrétaire Chargé de la Culture Adjoint
80. Secrétaire Chargé du Tourisme et de l'Artisanat
81. Secrétaire Chargé du Tourisme et de l'Artisanat Adjoint
82. Secrétaire Chargé des Relations avec les Maliens de l'Extérieur Résidant en Afrique
83. Secrétaire Chargé des Relations avec les Maliens de l'Extérieur Résidant en Afrique Adjoint
84. Secrétaire Chargé des Relations avec les Maliens de l'Extérieur Résidant en Europe
85. Secrétaire Chargé des Relations avec les Maliens de l'Extérieur Résidant en Europe Adjoint
86. Secrétaire Chargé des Relations avec les Maliens de l'Extérieur Résidant en Asie
87. Secrétaire Chargé des Relations avec les Maliens de l'Extérieur Résidant en Asie Adjoint
88. Secrétaire Chargé des Relations avec les Maliens de l'Extérieur Résidant en Amérique et en Australie
89. Secrétaire Chargé des Relations avec les Maliens de l'Extérieur Résidant en Amérique et en Australie Adjoint
90. Secrétaire Chargé de l'Action Humanitaire et de la Solidarité
91. Secrétaire Chargé de l'Action Humanitaire et de la Solidarité Adjoint
92. Secrétaire Chargé de la Santé
93. Secrétaire Chargé de la santé Adjoint
94. Secrétaire Chargé des Sports et des Loisirs
95. Secrétaire Chargé des Sports et des Loisirs Adjoint
96. Secrétaire Chargé de la Religion et du Culte
97. Secrétaire Chargé de la Religion et du Culte Adjoint
98. Secrétaire Chargé de la Fonction Publique et de l'Emploi
99. Secrétaire Chargé de la Fonction Publique et de l'Emploi Adjoint
100. Secrétaire Chargé de l'Urbanisation et des Questions Foncières
101. Secrétaire Chargé de l'Urbanisation et des Questions Foncières Adjoint
102. Secrétaire Chargé du Transport et de l'Equipement
103. Secrétaire Chargé du Transport et de l'Equipement Adjoint
104. Secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socio-professionnel
105. Secrétaire aux Mouvements associatifs et aux Organisations Socio-professionnel Adjoint
106. Un Secrétaire aux Conflits
107. Secrétaire aux Conflits Adjoint
108. Secrétaire Chargé de la promotion des JEUNES
109. Secrétaire Chargé de la promotion des JEUNES Adjoint
110. Secrétaire Chargée de la promotion des FEMMES
111. Secrétaire Chargée de la promotion des FEMMES Adjointe

Le Bureau Exécutif National se réunit valablement en la présence d'au moins des deux tiers (2/3) de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Un militant ne doit excéder quatre mandats successifs au poste de Président du Bureau Exécutif National.

Article 44 : La première responsable du Mouvement des femmes et le premier responsable du Mouvement des Jeunes sont membres de droit du Bureau Exécutif National. Ils sont chargés, respectivement, du Secrétariat aux relations avec les Femmes et du Secrétariat aux relations avec les jeunes.

Article 45 : Le Bureau Exécutif National est doté d'un Secrétariat permanent chargé de :

- Préparer les réunions du Bureau Exécutif National ;
- Mettre en œuvre les décisions issues des réunions du Bureau Exécutif National ;
- Prendre les mesures conservatoires qui s'imposent en cas d'impossibilité de réunion du Bureau Exécutif National, faute de temps ou de quorum.

La composition du secrétariat est définie par le règlement intérieur du Bureau Exécutif National.

Article 46 : La Commission de Conciliation et d'Arbitrage

Elle veille à l'interprétation correcte des textes et à la cohésion au sein du Parti. Elle est saisie de tous les contentieux entre les militants et les organes, et entre les militants. La commission, instruit les dossiers dont elle est saisie par le Bureau Exécutif National, et au terme de son instance, transmet ses conclusions à celui-ci. La Commission peut également s'autosaisir.

Article 47 : La Commission de Conciliation et d'Arbitrage comprend sept (7) membres choisis en Fonction de leur compétence et de leur intégrité. Ils sont élus pour un mandat de cinq (05) ans par le Bureau Exécutif National. La fonction de membre de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage est incompatible avec celle de membre du Bureau Exécutif National, de la Commission d'Audit et de contrôle financier et de la Commission Centrale de Discipline. La commission est composée par un bureau de 07 membres. Le président et le rapporteur sont désignés au sein de la commission à chaque séance.

TITRE IV : DES COMMISSIONS

CHAPITRE I : LES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 48 : Les Commissions permanentes sont :

1. La Commission d'Audit et de Contrôle Financier ;
2. La Commission Centrale de Discipline ;
3. La Commission Politique ;
4. La Commission d'Organisation ;
5. La Commission des Finances du Parti ;
6. La Commission Electorale.

Article 49 : La Commission d'Audit et de Contrôle Financier

Elle est l'organe de vérification et de contrôle de la gestion de l'ensemble des organes du Parti. Elle est notamment chargée de la vérification annuelle des comptes du Bureau Exécutif National et de la production d'un rapport de certification. Elle présente à l'occasion de chaque instance nationale, le point de la situation financière du Parti

Article 50 : La Commission d'Audit et de Contrôle Financier comprend sept (7) membres élus par le Bureau Exécutif national pour un mandat de cinq (05) ans. Ses membres doivent jouir de

leurs droits civiques. La commission est composée par un bureau de 07 membres. Le président et le rapporteur sont désignés au sein de la commission.

La fonction de membre de cette commission de contrôle financier est incompatible avec celle de membre du Bureau Exécutif National, de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage et de la Commission Centrale de Discipline.

Article 51 : La Commission Centrale de Discipline

Elle veille au respect de la discipline au sein du Parti. A ce titre elle analyse et se prononce sur les requêtes formulées par les militants et par les organes. Elle peut débattre de toutes les autres questions conflictuelles entre les organes et les militants. La Commission instruit les dossiers qui lui sont soumis dont les conclusions sont communiquées au Bureau Exécutif National qui amende ou entérine en dernier ressort. La Commission peut aussi s'auto-saisir de toute question relevant de ses prérogatives dans ce cas, elle en informe immédiatement le Bureau Exécutif National.

Article 52 : La Commission Centrale de Discipline est composée de neuf (9) membres élus par le Bureau Exécutif National. Ses membres sont choisis parmi les cadres et les sages du Parti. La Commission est dirigée par un Bureau de neuf (09) membres. La commission est composée par un bureau de neuf (09) membres. Le président et le rapporteur sont désignés au sein de la commission à chaque séance.

La fonction de membre de la Commission Centrale de Discipline est incompatible avec celle de membre du Bureau Exécutif National, de la Commission de Conciliation et d'Arbitrage et de la Commission d'Audit et de Contrôle financier.

Article 53 : La Commission Politique

Sous l'autorité du Secrétariat Politique du Bureau Exécutif National, elle mène les études prospectives et stratégiques du Parti.

A ce titre, elle procède en permanence à l'analyse politique de toutes les questions intéressant la vie de la nation. Elle entreprend toute action visant à rehausser le niveau et la conscience politique des militants. Dans ce cadre, elle élabore les programmes de formation et en assure le suivi et la mise en œuvre. Elle soumet au Bureau Exécutif National les résultats de ces travaux pour le suivi et le respect de la ligne politique du Parti.

Article 54 : La Commission Politique est composée de vingt (20) membres désignés par le Bureau Exécutif National. Ses membres sont choisis parmi les cadres Politique du Parti.

Article 55 : La Commission d'Organisation

Sous l'autorité du Secrétariat à l'Organisation, elle est chargée de la conception des activités et de leur organisation matérielle auprès du Bureau Exécutif National. Elle initie toutes dispositions utiles pour la mise en œuvre correcte des plans d'organisation adoptés par le Bureau Exécutif National.

Article 56 : La Commission est composée de quinze (15) membres désignés par le Conseil des Délégués Généraux sur proposition du Bureau Exécutif National. Elle peut se faire assistée par toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles.

Article 57 : La Commission des finances

Sous l'autorité du Secrétariat concerné dans le Bureau Exécutif National, elle est chargée de l'élaboration de la stratégie de financement du Parti. Elle arrête les modalités, les procédures et les instruments de gestion des ressources financières du Parti. Elle veille aux dispositions législatives et réglementaires relatives au financement des Partis politiques. En rapport avec le secrétariat à l'organisation et après avis du Bureau Exécutif National, elle peut initier des activités lucratives pour générer des ressources.

Article 58 : La Commission des Finances est composée de dix (10) membres désignés par le Bureau Exécutif National. Ses membres sont choisis parmi les cadres du Parti. Elle peut se faire assister par des personnes ressources dans le cadre de la collecte des fonds.

Article 59 : La Commission Electorale

Sous l'autorité du Secrétariat chargé des questions électorales le Bureau Exécutif National, elle est chargée du suivi des questions électorales. A ce titre, elle élabore la stratégie électorale du Parti et prend toutes dispositions utiles pour sa diffusion et sera mise en œuvre après l'adoption par le Bureau Exécutif National. Elle réunit tous les éléments législatifs, réglementaires et administratifs pour le suivi correct des calendriers électoraux.

Article 60 : La Commission Electorale est composée de dix (10) membres désignés par le Bureau Exécutif National. Pour la mise œuvre de la stratégie électorale la commission est assistée par des personnes ressources mises à sa disposition par les secrétariats chargés des finances, de l'organisation et de la communication.

Article 61 : Les membres des Commissions permanentes Politiques, d'Organisation, des Finances et Electorales sont élus pour un mandat de cinq (05) ans par le Conseil des Délégués Généraux sur proposition du Bureau Exécutif National. Toutefois, en cas d'empêchement, de défaillance, d'incapacité ou de démission de membre quelconque de l'une de ces quatre Commissions, le Bureau Exécutif National pourvoit à son remplacement.

CHAPITRE II : DES COMMISSIONS SPECIALISEES D'EXPERTISE ET D'ANALYSE

Article 62 : Le Bureau Exécutif National est assisté de Commissions spécialisées d'expertise et d'analyse. Les Commissions spécialisées sont soit permanentes, soit ad hoc.

Article 63 : Le nombre et les attributions des commissions spécialisées d'Expertise et d'Analyse sont fixés par le Bureau Exécutif National dans son règlement intérieur.

Article 64 : Les Commissions Ad hoc sont constituées à l'occasion des instances nationales à chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 65 : Toutes les décisions prises par les différentes commissions ne sont et ne sauraient être que provisoires. A cet effet elles sont considérées comme propositions à soumettre au Bureau exécutif National.

Article 66 : Le comité exécutif est l'organe de délibération sur les propositions qui lui sont soumises par les commissions pour adoption après les argumentaires des commissions concernées par les questions.

Toute fois le bureau peut apporter des amendements ou rejeter toutes propositions qui sont contradictoires aux principes de base du parti et en conformité avec sa vision.

Dans ce cas de figure le bureau exécutif met en place une commission ad hoc composée de sages qui seront chargés de réfléchir sur la question et lui en faire des propositions visant à parvenir à un compromis non préjudiciable à la crédibilité du parti.

Titre V : DES MODES DE DESIGNATION DES CANDIDATS

Article 67 : Tout militant qui s'acquitte de ses devoirs conformément aux dispositions de l'article 13, a le droit de se porter candidat ou de proposer un candidat aux différentes investitures au sein du Parti, à condition que ce dernier soit aussi en règle avec ses obligations Cf .A. 13.

Article 68 : Tout candidat postulant à n'importe quel poste doit jouir de ses facultés mentales et doit incarner les vertus morales qui ne soient pas en contradiction avec la vision du parti. Il ne doit pas être porteur des attitudes et des comportements négatifs pouvant être un handicap pour lui et pour le parti.

Article 69 : Le mode d'accession à tous les échelons du parti est celui du vote à bulletin secret ou à main levée, ou par consensus sur décision de la majorité simple des membres de l'assemblée.

Article 70 : Il est créé une commission nationale d'investiture au niveau du bureau exécutif nationale du parti. Cette commission entérine ou invalide les choix des comités, sous-sections, sections, grande sections lors du renouvellement des organes. Les propositions de la commission d'investiture sont soumises au Bureau Exécutif National pour validation.

Elle est composée d'un représentant de chacune des structures du parti. La Commission d'investiture a pour mission de vérifier la conformité et la validité des dossiers de candidatures des postulants au regard des statuts et règlement intérieur du Parti. La Commission d'investiture désigne en son sein un Président et un rapporteur.

Article 71 : La Commission d'investiture est en outre chargée de l'élection des membres des organes nationaux (Bureau Exécutif National, Commission de conciliation et d'Arbitrage, Commission d'Audit et de Contrôle et la Commission Centrale de Discipline) comprend :

- Les secrétaires généraux des grandes sections ;
- Cinq (5) membres du Bureau Exécutif National ;
- Un représentant des jeunes ;
- Une représentante des femmes.

Au niveau des autres organes (Section, Sous-section, Comité de village ou quartier), la commission d'investiture est composée de cinq (5) membres du Bureau sortant et d'un représentant de l'organe supérieur du parti, d'un représentant des jeunes et d'une représentante des femmes.

Article 72 : Les membres du Bureau Exécutif National, les membres de la Commission de

Conciliation et d'Arbitrage, les membres de la Commission d'Audit et de Contrôle Financier, de la Commission Centrale de Discipline sont membres de droit des différentes instances nationales du Parti. Les membres des bureaux des différents organes sont délégués d'office aux instances de leurs structures respectives.

Les Secrétaires Généraux des Sections sont délégués d'office à la Convention Nationale et au Congrès. De même, les Secrétaires généraux des comités et sous-section sont délégués d'office, respectivement aux conférences de Sous-section et Section. Le statut de délégué est valable pendant toute la durée des travaux.

Article 73 : Tout candidat à une investiture du Parti doit :

- Etre détenteur d'une carte de membre du Parti ;
- Etre inscrit sur le registre de son comité ;
- Etre à jour de ses cotisations ;
- Militer effectivement dans les structures de base ;
- Participer régulièrement aux activités du Parti ;
- Signer une procuration de prélèvement sur une partie de ses indemnités d'élu au parti politique.

Article 74 : Tout prétendant à une candidature du Parti qu'elle soit interne ou nationale (Bureau Exécutif National, Présidence de la République, Ministre, Haut Fonctionnaire, Députés, Conseillers communaux) doit s'engager au préalable à respecter les biens du parti et les biens Publics. Tous les élus et tous les chargés de mission doivent avant de prendre fonction, signer vis-à-vis du Parti, un engagement à appliquer la ligne politique et la vision du Parti. Au terme de leur mandat, ils seront évalués.

TITRE VI : LES MOYENS D'EXPRESSION DU PARTI

Article 75 : Les moyens d'expression du Parti sont :

- Le Site Web du parti ;
- Les bulletins d'information, les revues, les magazines, les journaux, les brochures, les affiches, les dépliants ;
- La Radio et la Télévision ;
- La communication de proximité et interpersonnelle ;
- Les Conférences, les Colloques, les forums, les Séminaires, les séances de sensibilisation ou tout autre mode de diffusion permettant à nos militants et sympathisants ainsi qu'à la population malienne en générale d'avoir des informations précises sur la vie du parti, ses activités, et ses consignes.

TITRE VII : LES FINANCES DU PARTI

Article 76 : Les Ressources du Parti :

- Les produits de la vente des cartes d'adhésion ;
- Les cotisations ;
- Les souscriptions ;
- Les dons et legs ;
- Les produits des activités du Parti ;
- Les subventions ;
- Les contributions particulières des élus et des cadres du Parti.

Article 77 : Le prix de vente des cartes d'adhésion du Parti et le montant des cotisations individuelles sont fixés par le Bureau Exécutif National. En ce qui concerne les Maliens de l'extérieur chaque coordination extérieure a la compétence de fixer le prix des cartes d'adhésion et le montant des cotisations individuelles en tenant compte des réalités du terrain. Tout militant qui ne paie pas ses cotisations trois (3) ans de suite est exclue du parti.

Aussi est considéré comme démissionnaire tout responsable dont l'absence aux réunions et autres instances de décision n'est ni justifiée ni motivée par un cas de force majeure portée à l'attention du parti et ce pendant plus d'une année.

TITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I : DE LA DEMOCRATIE INTERNE ET LA LIBRE EXPRESSION

Article 78 : L'organisation et le fonctionnement du Parti sont fondés sur les principes Démocratiques, qui sont :

- La liberté d'opinion
- La liberté d'expression et de discussion ;
- La critique et l'autocritique ;
- Le respect de la diversité d'opinions ;
- Le respect des décisions de la majorité ;
- Le respect des principes et règles de fonctionnement du Parti.

Article 79 : Sont interdits au sein du Parti :

- Toute initiative ou attitude de nature à compromettre l'image du Parti ;
- Le trafic d'influence ;
- La corruption ;
- Le mensonge ;
- La diffamation ;
- Les menaces et violences de toute nature entre les militants.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS

Article 80 : Les sanctions disciplinaires à l'intérieur du Parti sont :

- Sanctions individuelles : l'avertissement, le blâme, la suspension, la destitution de fonction et l'exclusion.
- Sanction contre les organes : l'avertissement, la suspension et la dissolution.

Article 81 : L'organe, le dirigeant ou le militant sanctionné a un droit de recours et peut faire Appel de sa condamnation devant la Convention Nationale qui va rendre une décision définitive.

TITRE IX : LES ORGANISATIONS AFFILIEES ET AUTRES

CHAPITRE I : LE MOUVEMENT DES JEUNES DU PARTI

Article 82 : Le Mouvement des Jeunes du Parti est l'espace de concertation, d'expression, et de réflexion de cette couche spécifique des militants du Parti. Il est constitué des jeunes entre 18 et 35 ans. Ce mouvement est organisé conformément aux dispositions réglementaires du Parti.

CHAPITRE II : LE MOUVEMENT DES FEMMES

Article 83 : Le Mouvement des Femmes est l'espace de concertation, d'expression, de réflexion des Femmes au sein du Parti. Il est une force motrice pour le Parti. Il est organisé conformément aux dispositions réglementaires du Parti.

TITRE X : ALLIANCE ET FUSION

Article 84 : Le Parti peut conclure une alliance avec les Partis politiques nationaux ayant les mêmes objectifs que lui. Seul le Bureau Exécutif National est habilité à conclure cette alliance.

Article 85 : Le Parti peut fusionner avec les Partis politiques nationaux ayant les mêmes idéaux et les mêmes projets de société que lui. La fusion est décidée par un congrès à la suite d'un congrès ordinaire ou extraordinaire à la demande et, ou du Bureau Exécutif National à la majorité des 2/3, ou à celle du Président convoqué à cet effet.

Article 86 : Le Parti peut s'associer à des Partis Politiques étrangers partageant les mêmes valeurs et poursuivant les mêmes objectifs que lui.

TITRE XI : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 87 : Les Maliens de l'extérieur membre du Parti sont organisés par pays d'accueil, selon des formes appropriées, conformément aux dispositions en vigueur dans ces pays en ce qui concerne le séjour des étrangers. Toutefois chaque pays est considéré comme une Section.

TITRE XII : MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS

Article 88 : Le Congrès est seul habilité à réviser le présent statut par un vote à la majorité des deux tiers des délégués présents. Cette révision intervient lorsqu' il aura été constaté et relevé des insuffisances dans les textes et règlements du parti, à son fonctionnement, ou toute idée visant à assurer au parti un mode de bonne gouvernance visant à améliorer sa vision et son projet de société.

Articles 89 : Cette révision avant son adoption est largement diffusée au niveau de toutes les instances du parti pour une meilleure compréhension et acceptée de toutes. La révision des statuts et règlements intervient à la suite d'un congrès ordinaire ou extraordinaire à la demande des structures et, ou du Bureau Exécutif National à la majorité des 2/3, ou à celle du Président.

Article 90 : Un règlement intérieur complètera et précisera les dispositions et modalités d'application des dits Statuts.

TITRE XIII : DE LA DISSOLUTION

Article 91 : Le Parti ne peut être dissout que par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet et réunissant les délégués dûment mandatés d'au moins trois quart des sections. Cette dissolution peut intervenir suite au renoncement du parti de ses ambitions politiques, soit après la scission du parti provoquant un vide politique ou même en changeant de nom.

Dans ce dernier cas de figure, l'aile dissidente ne portera plus le nom du parti et sera obligée d'emprunter un autre nom. Le parti mère gardera l'emblème et les valeurs du parti et procédera au renouvellement de ses instances à la suite d'un congrès. En cas de non application de cette disposition par les protagonistes, le parti mère se pourvoira en justice afin d'obtenir réparation. En cas de changement de nom les actifs du parti seront transférés à la nouvelle formation politique qui sera mis en place par le congrès. S'il arrivait de la disparition définitive du parti sur l'échiquier politique, les actifs du parti seront purement dévolus à un organisme à caractère social ou à une organisation politique qui sera désignée par le Congrès.

Bamako, le 02 Avril 2016

Pour le congrès

Le Président